



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Liban*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 56 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents¹.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Minority Rights Group International (MRG) note que le Liban est partie à six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴.

3. L'Union libanaise des personnes handicapées et autres recommandent au Liban de ratifier, entre autres, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 1994 sur les travailleurs migrants (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les Protocoles y annexés, et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

4. Human Rights Watch recommande au Liban de ratifier, entre autres, le Statut de Rome, et d'harmoniser sa législation avec cet instrument⁶.

5. Alkarama recommande au Liban de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



et de faire une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Conventions n°s 169 et 87 de l'OIT⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 engagent le Liban à lever sa réserve concernant l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. La Commission nationale des droits de l'homme note qu'au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Liban a accepté 19 recommandations l'invitant à accélérer la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la mise en place d'un comité national permanent de prévention de la torture en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle indique que la Commission nationale des droits de l'homme a été créée conformément à la loi n° 62 de 2016, et que le décret présidentiel n° 3267 a été promulgué en 2018. La Commission se compose de 10 membres, dont cinq ont aussi été désignés membres du Comité pour la prévention de la torture par le décret présidentiel n° 5147 de 2019¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 engagent le Liban à doter la Commission nationale des droits de l'homme de ressources suffisantes pour lui permettre d'exercer son mandat de manière efficace et indépendante et en particulier de promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et de servir de relais entre le Gouvernement et la société civile afin de donner aux individus les moyens de faire valoir leurs droits et d'encourager leur participation aux processus décisionnels¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prient également le Liban de financer et de mettre en service l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture¹³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁴

11. MRG note que l'article 7 de la Constitution libanaise garantit le droit de tous les citoyens libanais à l'égalité et à la non-discrimination, mais qu'il n'étend pas ce droit aux étrangers. En outre, plusieurs des groupes couverts par cette disposition constitutionnelle sont encore victimes de discrimination et d'inégalité au Liban¹⁵.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 demandent au Liban d'adopter une loi civile sur le statut personnel qui régit le mariage, la parentalité, le divorce, la tutelle, l'héritage et toutes les questions relatives au statut personnel et de veiller à ce que cette loi s'applique à égalité à tous les citoyens et à toutes les personnes qui résident dans le pays, sans discrimination fondée notamment sur le sexe¹⁶.

13. ABAAD indique que l'adoption d'une loi civile sur le statut personnel garantissant l'égalité entre les sexes contribuerait à éliminer les pratiques discriminatoires et injustes fondées sur la violence à l'égard des femmes rendues possibles par la législation actuelle et en particulier par les lois sur le mariage, le divorce, la tutelle et l'héritage¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 notent que le système libanais ne comporte aucune disposition visant à prévenir ou réprimer le harcèlement et que le Code pénal se limite à des articles généraux concernant l'exposition à la moralité publique et à

l'éthique. Ils recommandent au Liban d'adopter des dispositions claires et précises sur le harcèlement sexuel au travail et en dehors¹⁸.

15. Proud Lebanon note que lors du second cycle de l'Examen périodique universel, le Liban a reçu 10 recommandations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a pris note de toutes ces recommandations¹⁹.

16. Proud Lebanon engage le Gouvernement à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à faire en sorte que les personnes LGBTIQ+ soient protégées efficacement dans la loi et dans la pratique contre toutes les formes de discrimination²⁰.

17. L'Union libanaise des personnes handicapées et Helem Lebanon conseillent au Gouvernement d'abroger les articles 534, 521, 526, 531, 532 et 533 du Code pénal, lesquels criminalisent les relations entre personnes de même sexe et les identités et expressions qui ne correspondent pas au sexe des personnes²¹.

18. Helem Lebanon recommande par ailleurs au Liban d'acquitter toutes les personnes jugées au titre d'un des articles susmentionnés du Code pénal et de lever toutes les condamnations prononcées dans des affaires antérieures en application de ces mêmes articles ; d'interdire toutes les formes de violence physique et verbale contre les personnes LGBTIQ+ détenues dans les établissements pénitentiaires, les commissariats de police et les prisons ; et de s'abstenir d'arrêter et de placer arbitrairement en détention les personnes transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, en particulier les réfugiés, les travailleurs migrants et les autres groupes marginalisés²².

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²³

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent qu'en dépit de plans importants élaborés en 2006, 2010, 2014, 2015 et 2019 dans le but de développer la gestion intégrée des déchets ménagers et la production d'énergie à partir du gaz des déchets et de promouvoir la décentralisation, il existe au niveau national une dichotomie persistante entre le monopole de Beyrouth et du Mont Liban et la situation de l'arrière-pays, où toute l'aide internationale finance les usines de traitement mécano-biologique reposant sur une collecte de déchets non triés qui permet difficilement de réduire le taux d'entreposage en décharge²⁴. Human Rights Watch engage le Gouvernement à surveiller le respect de la loi sur la gestion des déchets ménagers et à prendre des sanctions appropriées contre les contrevenants²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent entre autres choses au Liban de réviser la Stratégie nationale pour le secteur de l'eau conformément à une nouvelle étude de référence sur l'équilibre des réserves en eau et des ressources en eau provenant des nappes phréatiques, de la fonte des neiges, des précipitations et d'autres informations manquantes²⁶.

21. Just Atonement Inc. note que les changements climatiques ont des effets disproportionnés sur les pauvres, les réfugiés et les apatrides et engage le Gouvernement à adopter une approche des changements climatiques globale et basée sur les droits de l'homme et d'en faire un des piliers du régime relatif aux droits de l'homme mis en place dans le pays²⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁸

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Maharat font observer que le Liban a adopté un moratoire de fait sur les exécutions, mais que la peine de mort reste potentiellement applicable pour plusieurs infractions, dont certaines n'exigent pas d'établir le caractère intentionnel du meurtre²⁹. Alkarama recommande au Liban d'adopter un moratoire de droit sur la peine de mort en attendant son abolition complète³⁰.

23. Alkarama recommande également au Liban d'introduire dans sa législation une interdiction absolue de la torture en application de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'ériger en

infractions pénales toutes les formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16 de la même Convention³¹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³²

24. La Commission internationale des juristes (CIJ) engage les autorités libanaises à mettre fin au contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, notamment en retirant au Ministère de la justice tout rôle dans la sélection, la nomination, la promotion, la mutation le détachement des juges et dans tous les autres aspects de leur carrière. Elle exhorte également le Gouvernement à garantir l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature vis-à-vis de l'exécutif, notamment en modifiant sa composition de façon que la majorité de ses membres soient élus par leurs pairs et en garantissant son pluralisme ainsi qu'une représentation équitable des hommes et des femmes et des représentants des minorités³³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Liban de consacrer le principe de l'élection de la majorité des juges au moins au sein des instances judiciaires chargées de gérer l'administration de la justice et de garantir l'indépendance de la justice³⁴.

26. Restart Center recommande au Liban d'adopter une législation pertinente et de modifier l'article 47 du Code de procédure pénale de façon à garantir efficacement un accès continu à un avocat et à une représentation juridique à tous les stades de l'enquête pénale ainsi que la possibilité de se faire examiner promptement par un médecin conformément au Protocole d'Istanbul³⁵.

27. Human Rights Watch note avec intérêt qu'en 2018, le Parlement a adopté la loi 105/2018, laquelle a porté création d'une commission nationale indépendante chargée d'enquêter sur le sort de plus de 17 000 personnes disparues au cours de la guerre civile. Le Ministère de la justice a nommé les membres de la Commission en août 2019, mais le Cabinet n'a toujours pas approuvé ces nominations. Human Rights Watch engage le Gouvernement à appliquer la législation existante et faciliter le travail de la Commission nationale indépendante³⁶.

28. L'Association du barreau de Tripoli a invité le Gouvernement à appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, fournir des soins médicaux de qualité en milieu carcéral, sous la tutelle du Ministère de la santé plutôt que sous celle des forces de sécurité intérieure, transférer l'administration pénitentiaire de la compétence du Ministère de l'intérieur à celle du Ministère de la justice et permettre aux ONG et aux avocats de se rendre dans toutes les prisons et dans tous les centres de détention³⁷.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁸

29. Le Centre libanais des droits humains (CLDH) et les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent qu'il se pourrait que le troisième cycle de l'Examen périodique universel du Liban se déroule dans un contexte marqué par une vague de manifestations d'une ampleur sans précédent qui a commencé le 17 octobre 2019. Ces manifestations ont pour origine les conséquences directes de la crise économique et monétaire sur la population libanaise, dont les griefs sont dictés par les violations des droits économiques et sociaux inhérentes à un système économique et politique structurellement vicié, partisan et corrompu, reconduit pendant des décennies par les gouvernements successifs depuis l'accès du Liban à l'indépendance. Depuis le début des manifestations, les forces de sécurité libanaises, les forces de sécurité intérieure et les forces armées libanaises ont fait de plus en plus souvent un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, notamment en employant des gaz lacrymogènes, en passant des manifestants à tabac ou en faisant un usage inapproprié des balles en caoutchouc tirées à bout portant³⁹.

30. Le CLDH note que des manifestants sont arbitrairement arrêtés et détenus pour le seul fait d'avoir manifesté. Selon les données dont il dispose, 226 manifestants ont été arrêtés entre le 17 octobre et la fin novembre 2019⁴⁰.

31. Freethought Lebanon (FTLB) rapporte que l'État a mis en place des tribunaux militaires pendant les manifestations, que des manifestants étaient détenus par la police et aussi, semble-t-il, maltraités dans les centres de détention dans un but d'intimidation⁴¹.

32. Khiam Rehabilitation Center (KRC) recommande au Gouvernement de mettre en place une commission judiciaire chargée d'enquêter sur toutes les violations qui ont émaillé les manifestations depuis le 17 octobre 2019 et d'adopter une législation électorale démocratique basée sur la relativité et dépourvue de toute restriction partisane⁴².

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 demandent au Gouvernement d'enquêter promptement de manière transparente et impartiale sur toutes les affaires d'agression, de harcèlement et d'intimidation de journalistes et d'employés des médias et de traduire les auteurs en justice⁴³.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 demandent au Gouvernement de garantir la liberté d'expression et d'opinion sur Internet et ailleurs, de réviser la nouvelle loi électorale de façon à prévenir le partage de données entre citoyens et de modifier l'article 5 de la loi sur l'accès à l'information⁴⁴.

35. Maharat engage le Gouvernement à appliquer et faire appliquer la loi sur l'accès à l'information (loi n° 28/2017) et à mettre en place une commission nationale indépendante de lutte contre la corruption chargée d'instruire les plaintes concernant, en particulier, les rejets des demandes d'informations⁴⁵.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 engagent le Gouvernement à réviser la nouvelle loi électorale qui empêche les citoyens de partager des données et de modifier l'article 5 de la loi sur l'accès à l'information⁴⁶.

37. ADF International engage le Gouvernement à abroger ou modifier les articles 473 et 474 du Code pénal, qui concernent le blasphème et la diffamation des religions, de mettre fin aux sanctions pénales encourues pour les formes d'expression qui ne constituent pas une incitation à la violence, et de prendre des mesures afin de promouvoir davantage le dialogue interreligieux⁴⁷.

38. SEEDS recommande au Liban de dépenaliser la diffamation et l'insulte et de les ériger en infractions civiles non passibles d'emprisonnement, et de reconnaître le droit des citoyens de critiquer les figures et autorités publiques et de s'y opposer⁴⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Liban d'abolir la responsabilité pénale pour constitution d'une organisation non enregistrée ou participation aux activités d'une telle organisation et de réhabiliter toutes les organisations de la société civile arbitrairement sanctionnées⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 engagent le Liban à prévoir une période déterminée pour enregistrer des associations conformément à la loi de 1909⁵⁰.

40. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah demande au Gouvernement libanais d'enregistrer officiellement les Témoins de Jéhovah en tant qu'organisation religieuse chrétienne et de leur permettre ainsi de pratiquer librement leur culte en vertu du droit qui leur est garanti par la Constitution libanaise⁵¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Liban de promouvoir la participation politique en modifiant la Constitution libanaise de façon à porter à 18 ans l'âge du droit de vote, de spécifier clairement le mandat du Parlement et de promouvoir la représentation et l'égalité des électeurs et des candidats⁵².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵³

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 notent que le Parlement libanais a adopté en 2011 la loi n° 164 afin de lutter contre la traite des êtres humains, que cette loi a amélioré la protection des victimes de traite, mais qu'elle ne précise toujours pas que les victimes de traite, qui sont généralement des femmes, ne doivent pas être traitées comme des criminels et tenues à ce titre de prouver leur innocence⁵⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 engagent le Gouvernement à réviser la loi 184/2011 afin de protéger les victimes de traite des êtres humains originaires des pays voisins, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux normes internationales, et d'adopter des lois spécifiquement destinées à protéger et accompagner les victimes de traite, en particulier les enfants⁵⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 se déclarent vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles des enfants auraient été victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Ils notent par ailleurs que la crise en cours dans un pays tiers aggrave le problème et des femmes et des filles de ce pays sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle pratiquée par les réseaux de trafiquants. En 2016, la police libanaise a démantelé plusieurs réseaux⁵⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 indiquent que le Gouvernement devrait au minimum ériger la servitude domestique en infraction pénale, instaurer un salaire minimum qui ne soit pas inférieur au salaire minimum en vigueur dans le pays, garantir le droit de conserver ses documents d'identité et abolir toute obligation de résider au domicile de l'employeur⁵⁷.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁵⁸

46. FTLB note que l'État n'a pas adopté de loi sur le statut personnel et que cela contraignait les couples qui souhaitaient se marier civilement de se rendre à l'étranger. L'absence de loi sur le mariage civil ne leur laissait d'autre choix que de passer par le mariage religieux pour obtenir la reconnaissance légale de leur union. Le mariage avait été autorisé pendant un court laps de temps entre 2008 et 2011⁵⁹.

47. ABAAD, le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), les auteurs de la communication conjointe n° 15 et les auteurs de la communication conjointe n° 30 conseillent au Liban de réviser de fond en comble et sans tarder la loi sur la nationalité de façon à permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux à égalité avec les hommes⁶⁰.

48. MRG indique que les femmes continuent, notamment, à subir les effets délétères de la pluralité des règles relatives au statut personnel et de l'absence de loi sur le statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants, la propriété et le droit d'hériter. Les femmes se heurtent systématiquement à des obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits. Ces obstacles découlent des actuelles lois sur le statut personnel et de leur application par les tribunaux religieux. Les tribunaux religieux ont un pouvoir discrétionnaire important, leurs délibérations et les jugements qu'ils prononcent échappent largement à la supervision judiciaire et les femmes ont du mal à obtenir un appui juridique et financier⁶¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶²

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Liban de s'attaquer aux causes structurelles du chômage telles que la croissance économique sans emplois en appuyant les secteurs productifs à l'échelle nationale afin de promouvoir la création d'emplois durables⁶³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 engagent le Gouvernement à mettre en place un système fiscal équitable qui stimule la productivité locale et à faire en sorte que les emplois soient suffisamment rémunérés pour permettre aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie décent conformément à l'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 7 et à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 46 du Code du travail⁶⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 engagent le Liban à abroger l'article 7 du Code du travail et à garantir l'égalité des travailleurs dans tous les secteurs⁶⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 appellent le Gouvernement à lever les restrictions concernant l'accès des réfugiés à l'emploi et à protéger les droits des travailleurs du secteur privé⁶⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 recommandent au Liban d'élaborer une loi et un plan d'action afin de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à l'extérieur⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 engagent le Gouvernement à modifier le Code du travail de façon à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel et

l'exploitation et la discrimination fondée sur le sexe dont sont victimes les femmes qui travaillent et à mettre en place un mécanisme de surveillance adéquat dans le secteur public comme dans le secteur privé⁶⁸.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les employés du secteur public, qui sont régis par le règlement du personnel du secteur public de 1959 et non par le Code du travail, n'ont pas le droit de se constituer en syndicat. L'article 15 du règlement du personnel du secteur public dispose que les fonctionnaires ne peuvent ni faire grève ni créer des syndicats, ce qui est contraire à la Convention de l'OIT n° C087 de 1948⁶⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disposent que les travailleurs domestiques migrants, qui sont régis par le système de la *kafala* tant décrié, sont aussi privés du droit de créer des syndicats. L'article 7 du Code du travail exclut les employés domestiques du champ d'application de toutes les dispositions du Code. De plus, l'article 92 du Code interdit à tous les travailleurs étrangers de se présenter aux élections des conseils syndicaux et même de prendre part à ces élections. En 2015, un groupe de 300 employés domestiques migrants ont affronté cette réalité et annoncé la création de l'union des travailleurs domestiques sous l'égide de la Fédération nationale des syndicats de travailleurs et d'employés (FENASOL). Cependant, les ministres du travail qui se sont succédé ont tous refusé de reconnaître ce syndicat en invoquant les articles 7 et 92 du Code du travail⁷⁰.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷¹

56. La Commission nationale des droits de l'homme indique que la dégradation de la situation économique a provoqué une forte dépréciation de la monnaie nationale et que l'incapacité du Gouvernement à lutter contre la vente de dollars au marché noir représente une grave violation des droits de l'homme et aggrave les difficultés des travailleurs à revenus faibles ou moyens⁷².

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que l'augmentation de la pauvreté et la baisse générale du niveau de vie ont été en partie provoquées par la dépréciation de la monnaie nationale, laquelle a donné lieu aux taux de change les plus défavorables jamais enregistrés au Liban⁷³.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la dépréciation de la monnaie nationale est en grande partie le résultat de la pénurie de liquidités en devises étrangères dont pâtit l'économie libanaise, elle-même provoquée par un important déficit en comptes courants. Les mesures arbitraires et illégales de contrôle des capitaux et les restrictions imposées par les banques aux retraits d'argent depuis l'automne 2019, de même que les mesures prises par la banque centrale en réponse à la crise, ont aggravé le phénomène de dépréciation⁷⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que les chiffres publiés en 2018 indiquent que 28,5 % des Libanais vivent sous le seuil de pauvreté et que 470 000 enfants sont victimes de ce phénomène. Les conséquences économiques et sociales de la crise en cours dans un pays tiers ont des répercussions sur le Liban et sur sa population. On estime que depuis le début de cette crise, quelque 200 000 Libanais sont tombés sous le seuil de pauvreté et que quelque 300 000 personnes ont perdu leur emploi⁷⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 engagent le Gouvernement à adopter une législation faisant du droit à un niveau de vie suffisant le fondement d'une politique du logement obligatoire et globale fondée sur une approche inclusive, participative, systématique et pluridisciplinaire⁷⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 recommandent par ailleurs au Liban de suspendre la loi sur les loyers (2014/2017) et de modifier la loi sur les loyers (1992) en vue d'adopter une loi universelle sur les loyers qui place le droit au logement en tête des priorités, instaure un contrôle des loyers et instaure une indexation des loyers sur le salaire minimum et l'inflation⁷⁷.

*Droit à la santé*⁷⁸

62. Human Rights Watch appelle le Gouvernement à faire le maximum pour utiliser les ressources dont il dispose afin de respecter les obligations minimales qui lui incombent en

vertu du droit international et de mettre fin à l'aggravation des conditions d'accès des Libanais à des services de santé de qualité⁷⁹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que l'article premier de la loi sur l'hospitalisation en hôpital public (décret 16662 de 1964) dispose que le Ministère dispense les traitements, assure le dépistage et prodigue les soins dans ses établissements de santé aux Libanais ainsi qu'aux étrangers vivant au Liban sur la base de la réciprocité. Ils notent par ailleurs que l'article 2 de la même loi dispose que toute personne victime d'une urgence médicale ou atteinte d'une pathologie nécessitant une prise en charge immédiate doit être admise et soignée aux frais de l'État et que conformément à la loi 288 du 22 février 1994, les médecins doivent soigner tout patient sans distinction aucune fondée sur la race, la nationalité ou les opinions politiques. Ils relèvent néanmoins que dans la pratique, les apatrides ne sont pas admis dans les hôpitaux publics ni soignés aux frais du Ministère de la santé publique⁸⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 appellent le Liban à intégrer les réfugiés résidant au Liban dans ses programmes de santé et à garantir les soins médicaux à toutes les personnes sans exception et sans discrimination fondée sur l'origine ou la nationalité⁸¹.

*Droit à l'éducation*⁸²

65. L'Office international de l'enseignement catholique (OIEC) recommande au Liban de répartir plus équitablement les ressources nationales, matérielles et humaines consacrées à l'éducation afin de traiter tous les enfants dans des conditions d'égalité, qu'ils soient scolarisés en établissement public ou en établissement privé⁸³.

66. L'OIEC engage par ailleurs le Gouvernement à lutter contre la corruption et le favoritisme dans l'éducation en établissant des normes supérieures de transparence et de responsabilisation⁸⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 observent que la majorité des élèves sont scolarisés en établissement privé au Liban. Au cours de l'année scolaire 2018/19, seuls 31 % des élèves étaient scolarisés en établissement public. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, cette situation s'explique par la qualité de l'enseignement public, qui se caractérise par des infrastructures relativement déficientes, la faiblesse du niveau des classes, des salles de classe surchargées et un moins bon taux de réussite aux examens intermédiaires⁸⁵.

68. L'Association Masar observe que les écoles et établissements publics font l'objet d'une négligence chronique et que certains ne disposent même pas de services aussi essentiels que le chauffage ou l'hygiène. Les classes sont surchargées et les infrastructures négligées. Les ressources pédagogiques, notamment les technologies modernes, font défaut et le personnel éducatif, en particulier dans les écoles publiques, n'est pas toujours formé, ce qui nuit à la performance scolaire des élèves⁸⁶.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 engagent le Liban à prendre des mesures concrètes pour garantir effectivement la gratuité de l'enseignement, à mettre en place un plan triennal national pour le développement des écoles publiques et privées, à allouer des ressources financières suffisantes à ce plan et inclure les enfants ayant des besoins particuliers⁸⁷.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 observent que les taux de scolarisation bruts s'établissent à 93,17 % pour les garçons et à 85,08 % pour les filles dans l'enseignement primaire en 2016, mais qu'ils ont sensiblement diminué pour l'enseignement secondaire et supérieur (passant respectivement à 59,86 % pour les garçons et 60,14 % pour les filles et à 39,6 % pour les garçons et 45,85 % pour les filles)⁸⁸.

71. L'Association Masar note que parmi les réfugiés, c'est dans l'enseignement secondaire que le taux de scolarisation est le plus faible avec en moyenne 61,2 %. Ce recul pourrait notamment être imputé au fait que les réfugiés ne sont admis dans les écoles publiques que s'il reste des places pour eux. Il est à souligner que beaucoup de réfugiés n'ont pas les moyens de payer les frais de l'enseignement privé et que les écoles de l'UNRWA (notamment les écoles secondaires) ne sont pas présentes dans toutes les régions du pays⁸⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹⁰

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 observent qu'au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique, le Liban a reçu 56 recommandations qui portaient spécifiquement sur les droits des femmes, dont 34 avaient trait aux lois sur le statut personnel et 13 aux femmes réfugiées⁹¹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Liban d'engager une révision complète de son cadre juridique afin de modifier les lois et règlements discriminatoires envers les femmes et d'entamer une concertation nationale avec la société civile, les juristes et tous les acteurs concernés⁹².

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 recommandent au Liban d'instaurer un quota d'au moins 40 % de femmes candidates sur les listes électorales, au Parlement et au Gouvernement⁹³.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 accueillent avec satisfaction l'abrogation, en 2017, de l'article 522 du Code pénal, lequel prévoit l'interruption des poursuites ou de l'exécution d'une peine lorsque l'auteur d'un viol, d'un enlèvement ou d'atteintes sexuelles sur mineur épouse la personne qu'il a violée ou enlevée, et réaffirment que d'autres dispositions, notamment les articles 505, 518 et 519 continuent d'autoriser la discrimination et la maltraitance envers les mineurs⁹⁴.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 recommandent au Gouvernement d'ériger le viol conjugal en infraction pénale et d'abolir l'exonération du conjoint dans les crimes de viol en modifiant les articles 503 et 504 du Code pénal. Ils lui recommandent en outre de modifier les articles 505 et 518 de manière à abroger les dispositions qui exonèrent l'auteur du viol de toute peine s'il épouse sa victime et d'adopter une loi érigeant le harcèlement sexuel en infraction pénale⁹⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 recommandent au Liban de faire appliquer la loi sur la protection de la femme et des membres de la famille contre la violence domestique approuvée par le Conseil des ministres le 3 août 2017⁹⁶.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 recommandent entre autres choses au Liban d'adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes, comprenant notamment la violence dans le contexte de la vie publique et politique, et d'ériger tout acte de violence à l'égard des femmes en infraction pénale⁹⁷.

*Enfants*⁹⁸

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que s'il est vrai que le Liban a adopté en 2014 une loi sur la violence domestique qui érige certaines formes de maltraitance sur les enfants en infractions pénales, certains châtiments corporels continuent d'être tolérés par la loi, en particulier les « corrections disciplinaires non nocives » dans les limites considérées comme « culturellement acceptables ». L'article 186 du Code pénal dispose également que sont autorisées « les corrections infligées aux enfants par leurs parents ou leurs maîtres dans la mesure où elles sont tolérées par le commun usage »⁹⁹.

80. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note qu'il est interdit de recourir aux châtiments corporels dans les institutions pénales et comme sanction pénale, mais que les châtiments corporels demeurent autorisés à la maison, dans les lieux de prise en charge non institutionnels, dans les établissements de jour et à l'école. Elle engage le Gouvernement libanais à adopter une législation interdisant explicitement tous les châtiments corporels quel que soit le contexte, notamment à la maison, et d'abroger le paragraphe 1) de l'article 186 du Code pénal et le paragraphe 2) de l'article 25 de la loi 422 de 2002 sur la protection des délinquants juvéniles et des mineurs en danger¹⁰⁰.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 engagent le Liban à modifier l'article 22 du Code du travail de façon à considérer le travail des enfants de moins de 13 ans comme une forme de violence et à prévoir des sanctions à l'encontre des contrevenants à

cette disposition (y compris les parents et les tuteurs)¹⁰¹. Ils l'invitent également à modifier les dispositions du Code pénal relatives à la prescription des crimes de violence sexuelle contre les enfants et en particulier à déclarer ces crimes imprescriptibles¹⁰².

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 exhortent entre autres choses le Liban à adopter un plan d'action national spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants, à réviser le plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui a pris fin en 2019, et à adopter une stratégie ou politique nationale sur la sécurité sur Internet et une stratégie nationale contre les mariages forcés et les mariages précoces des enfants¹⁰³.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent également, entre autres choses, la création d'un dispositif d'appui pour les filles victimes de violence, de mariages forcés et de harcèlement sur Internet¹⁰⁴.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que l'âge de la responsabilité pénale est de 7 ans, ce qui suscite des préoccupations quant à la capacité d'un enfant de cet âge de supporter les répercussions psychologiques et sociales de la responsabilité pénale¹⁰⁵.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 exhortent le Gouvernement à porter l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, à faire en sorte que tous les mineurs soient systématiquement détenus à l'écart des adultes et à abolir le recours à la détention avant jugement pour les mineurs¹⁰⁶.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que la loi n° 422/2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger est la principale loi sur la protection des enfants et des mineurs au Liban. Toutefois, elle n'est pour l'heure assortie d'aucun décret global en précisant les modalités d'application¹⁰⁷.

*Personnes handicapées*¹⁰⁸

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent qu'au cours des vingt dernières années, les gouvernements successifs ne sont pas parvenus à établir un plan national de mise en œuvre de la loi 220/2000 relative aux droits des personnes handicapées adoptée par le Gouvernement en 2007. Les projets sporadiquement élaborés par les ministères sont limités dans leurs effets, dans leur durée et dans les financements mobilisés. Ils sont ponctuels et localisés et n'apportent que des réponses partielles aux symptômes, négligent les causes profondes et ne produisent aucun effet véritable¹⁰⁹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 prient le Gouvernement d'élaborer une stratégie juridique nationale détaillée afin d'appliquer les lois pertinentes, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la loi 220/2000 sur les droits au travail, l'éducation, la santé, la non-discrimination (accessibilité physique et droits politiques) et les droits des réfugiés palestiniens et syriens¹¹⁰.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 encouragent le Liban à élaborer une stratégie nationale pour l'éducation des enfants handicapés centrée sur l'adaptation des écoles et la formation des enseignants aux besoins spécifiques des élèves, et à revisiter les programmes scolaires afin de promouvoir un apprentissage plus inclusif¹¹¹.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹¹²

90. Global Detention Project (GDP) note que le Liban s'enorgueillit d'accueillir sur son territoire la concentration de réfugiés par habitant la plus élevée au monde, avec plus de 1,5 million de réfugiés syriens et palestiniens. L'immense majorité d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté et dans des habitations de fortune¹¹³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que sur les 6,86 millions d'habitants que compte le Liban, l'on compte un grand nombre de réfugiés. Selon le Gouvernement et diverses sources indépendantes, pas moins de 1,5 million de Syriens, dont 78 % de femmes et d'enfants, ont trouvé refuge au Liban depuis le début des hostilités en 2011¹¹⁴.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 notent qu'en dépit du fait que le Liban accueille des réfugiés palestiniens depuis soixante-douze ans, la législation ne définit

toujours pas de manière claire le statut légal de ces réfugiés¹¹⁵. Ils demandent au Liban de faire suite aux recommandations relatives à la définition du statut des réfugiés palestiniens et à la réinstallation formulées dans la « Vision libanaise unie pour les réfugiés palestiniens au Liban »¹¹⁶.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 notent que les réfugiés palestiniens sont divisés en trois catégories administratives, à laquelle une quatrième catégorie s'est ajoutée avec l'arrivée des réfugiés palestiniens de Syrie qui ont dû fuir le pays en raison de la guerre civile. Les quatre catégories souffrent de nombreuses formes de violations des droits de l'homme¹¹⁷.

94. GDP indique qu'en 2015, les autorités ont imposé des règles plus strictes sur les visas qui empêchent la plupart des réfugiés des pays voisins d'entrer légalement au Liban. Des frais de séjour supplémentaires ont été imposés à ceux qui souhaitent rester au Liban et en particulier à ceux qui sont enregistrés auprès du HCR ou qui sont accueillis officiellement par un citoyen libanais¹¹⁸.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 engagent le Gouvernement à autoriser l'enregistrement administratif des enfants réfugiés nés avant 2011 au Liban sans qu'une décision de justice soit nécessaire¹¹⁹.

96. Le CLDH indique que le Liban ignore le droit international en ne respectant pas le principe de non-refoulement (et par conséquent l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et en pratiquant une discrimination à l'égard de réfugiés en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁰.

97. Le CLDH indique qu'en avril 2019, le Conseil suprême de défense a autorisé l'expulsion forcée de réfugiés et leur remise aux autorités de leur pays d'origine et qu'entre mai et août, 2 447 réfugiés ont ainsi été expulsés. Les ordres d'expulsion ont été exécutés sommairement par la Sûreté générale sans vérification des risques encourus par les intéressés à leur retour et sans que ces derniers aient eu la possibilité de se défendre et de faire appel devant la justice¹²¹.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 indiquent qu'on est sans nouvelles de ressortissants syriens expulsés du Liban. Cette politique d'expulsions semble s'inscrire dans un ensemble de mesures visant à inciter toujours plus les réfugiés syriens à rentrer dans leur pays, mesures qui comprennent notamment la démolition d'abris pour réfugiés et une application de plus en plus rigide du Code du travail¹²².

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 engagent le Liban à abolir le système de la *kafala* et à abroger l'article 7 du Code du travail de façon à ce que les travailleurs domestiques, femmes et hommes, relèvent du Code du travail ; à mettre fin à la pratique de la détention administrative des femmes travailleuses domestiques victimes de violence et d'exploitation ; à contrôler les agences pour l'emploi ; et à enquêter de manière approfondie sur les cas de décès de travailleurs domestiques et à poursuivre les auteurs¹²³.

100. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 31 appellent le Gouvernement à abolir le système de la *kafala* et à élaborer une législation visant spécifiquement à protéger les droits des travailleurs domestiques migrants conformément aux normes internationales des droits de l'homme, à faire appliquer cette législation et à surveiller sa mise en œuvre¹²⁴.

101. GDP recommande au Liban d'indiquer si des étrangers ont été détenus dans le cadre de procédure d'immigration ou d'expulsion ou pour avoir violé les lois sur l'immigration¹²⁵. Il lui recommande par ailleurs de ne recourir à la détention dans le contexte de l'immigration que lorsque cela est raisonnable, nécessaire et proportionné et de réévaluer la mesure au fil du temps ; d'élaborer des procédures d'accueil adaptées aux enfants migrants et réfugiés et d'éviter de les placer en détention suivant les recommandations du Comité des droits de l'enfant ; et de mettre fin aux expulsions en dehors de toute procédure équitable et à la détention de travailleurs domestiques migrants qui fuient leur employeur ou cherchent à changer d'employeur¹²⁶.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 engagent le Liban à ne plus recourir à la torture et aux mauvais traitements contre les réfugiés syriens détenus, à autoriser les

organisations de défense des droits de l'homme à se rendre dans les commissariats et les lieux de détention et à enquêter sur le traitement des personnes détenues par les diverses autorités libanaises¹²⁷.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 mettent en garde contre l'hostilité croissante entre les réfugiés et la population du pays d'accueil provoquée par la dégradation de la situation économique dans le pays. Depuis le début de la crise syrienne, on estime à 200 000 le nombre de Libanais tombés dans la pauvreté, auxquels il faut ajouter le million de leurs concitoyens qui vivaient antérieurement dans la pauvreté¹²⁸.

*Apatrides*¹²⁹

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 relèvent que le nombre exact d'apatrides vivant au Liban n'est pas connu, mais qu'on l'estime à plusieurs milliers¹³⁰.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 invitent le Gouvernement à prendre des mesures afin de prévenir et réduire les cas d'apatridie en établissant un plan d'action et en créant un organe spécialisé composé d'experts, en partenariat avec la société civile et avec le concours des institutions pertinentes des Nations Unies¹³¹.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 recommandent au Liban d'adopter un système informatisé moderne et universel d'enregistrement des naissances qui s'applique à tous les enfants nés au Liban quels que soient la nationalité et le statut juridique de leurs parents¹³² et de mener une campagne nationale de sensibilisation afin de faire connaître à chacun ses droits d'enregistrement et d'accès aux documents d'état civil pour lui-même et pour ses enfants¹³³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ABAAD	ABAAD - Resource Centre for Gender Equality Beirut (Lebanon);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
Alkarama	Alkarama, Geneva (Switzerland);
CLDH	Centre Libanais des droits humains, Daoura (Lebanon);
EAJW	European Association of Jehovah's Witnesses 1950, Kraainem (Belgium);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FTLB	Freethought Lebanon Beirut (Lebanon);
GDP	Global Detention Project, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children London, (UK);
HelemLebanon	Helem Lebanon, Beirut (Lebanon);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., San Francisco (United States of America);
KRC	Khiyam Rehabilitation Center for Victims of torture Beirut (Lebanon);
LUPD	Lebanese Union for People with Physical Disabilities Beirut (Lebanon);
Maharat	Maharat Foundation, Maten (Lebanon);
MASAR	Masar Association, Beirut (Lebanon);
MRG	Minority Rights Group International, London (UK);
OIEC	Office International de l'Enseignement Catholique, Rome (Italy);
Proud	Proud Lebanon, Beirut (Lebanon);
Restart Center	Restart Center for Rehabilitation of Victims of Violence and

SEEDS	Torture, Tripoli (Lebanon);
TBA	SEEDS for Legal Initiatives, Beirut (Lebanon);
<i>Joint submissions:</i>	Tripoli Bar Association, Tripoli (Lebanon).
JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights and The World Coalition Against the Death Penalty Minneapolis (USA);
JS2	Joint submission 2 submitted by: ALEF Education, (which includes ALEF, Nabaa and Manara), Beirut (Lebanon);
JS3	Joint submission 3 submitted by: ALEF Coalition (ALEF act for human rights (ALEF); Lebanese Center for Human Rights (CLDH); Association for Justice and Mercy (AJEM) Proud Lebanon, Restart Center for rehabilitation of victims of violence and torture), Beirut (Lebanon);
JS4	Joint submission 4 submitted by: ALEF Pax (ALEF Act for human rights; Pax), Beirut (Lebanon);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Arab NGO Network for Development; Lebanon Support; Housing and Land Rights Network; Lebanese Observatory for Workers and Employees Rights, Beirut (Lebanon);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Civil Rights and Liberties (which include Alef act for Human Rights; Arab NGO Network for Development; Frontiers Ruwad; Lebanese Center for Human Rights – CLDH; Legal Agenda; Proud Lebanon; Restart; Together Against the Death Penalty – ECPM), Beirut (Lebanon);
JS7	Joint submission 7 submitted by: CIVICUS (which includes CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, NGO in General Consultative Status with ECOSOC ; Gulf Centre for Human Rights (GCHR); International Media Support (IMS) & Social Media Exchange (SMEX)), Johannesburg (South Africa);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Coalition on Access to Justice in Lebanon (which includes The Legal Agenda; Arab NGO Network for Development), Beirut (Lebanon);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Coalition Environment (which includes Waste Management Coalition and Save the Bisri Valley Campaign), Beirut Lebanon);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Juvenile Justice System in Lebanon (which includes The Arab NGO Network for Development ; Mouvement Social; and Himaya), Beirut (Lebanon);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Committee to Protect Journalists and Tahrir Institute for Middle East Policy, Beirut (Lebanon);
JS12	Joint submission 12 submitted by: Coalition on Political Rights and Freedoms (CPRF) (which includes ALEF – Act for human rights; Lebanese Association for Democratic Election – LADE; Lebanese Transparency Association; Arab NGO Network for Development –ANND, Beirut (Lebanon);
JS13	Joint submission 13 submitted by: Coalition for Stateless Persons Access to Socio Economic Rights (which includes Arabic NGO Network for Development), Beirut (Lebanon);
JS14	Joint submission 14 submitted by: EPCAT International (which includes Dar al-Amal and ECPAT International), Bangkok (Thailand);
JS15	Joint submission 15 submitted by: Equality Now (which includes Equality Now, the Lebanese Council to Resist Violence against Woman (LECORVAW), the Committee for the Follow-Up on Women’s Issues (CFUWI), and the Global Campaign for Equal Nationality Rights), Nairobi (Kenya);
JS16	Joint submission 16 submitted by: Coalition Gender Discrimination Nationality Lebanon (which includes Ruwad al

- Houkoug FR and Global Campaign for Equal Nationality Rights), Beirut (Lebanon);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (which includes Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA); International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development (VIDES International); Office International de l'Enseignement Catholique (OIEC); Secrétariat Général des Ecoles Catholiques au Liban (SGEC-L)), Veyrier (Switzerland);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion (which includes Collective for Research & Training on Development- Action; My Nationality is a Right for Me and my Family (Campaign); Ruwad al Houkoug Frontiers Rights; Salam for Democracy and Human Rights; Equality Now; Global Campaign for Equal Nationality Rights; Institute on Statelessness and Inclusion), Beirut (Lebanon);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Lebanese Union for People with Physical Disabilities (which includes Ruwad al Houkoug Frontiers Rights; Salam for Democracy and Human Rights; Equality Now; Global Campaign for Equal Nationality Rights; Institute on Statelessness and Inclusion Beirut (Lebanon);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Naba'a (drafted by Development Action without Borders/Naba'a and supported by ANND – Arab NGOs Network for Development), Sidon (Lebanon);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Coalition on the Rights of Palestinian Refugees in Lebanon (which includes Najdeh Association, Development Action Without Borders (Naba'a), Palestinian Human Rights Organization (PHRO), The Popular Aid for Relief and Development (PARD), Tadamon Association, Palestinian Students Fund, Center for Refugee Rights/Aidoun (CRR), al-Ghad Association, Social Communications Center, Palestinian Association for Human Rights (Witness), Human Development Center, Thabit Organization for the Right of Return, Hana Association for Development - al Houleh, Association 302 to Defend Refugees Rights, Women's Charitable Association, and the endorsement of the Arab NGO Network for Development endorses this submission), Beirut (Lebanon);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR-Lebanon (Syrian Refugees) (which includes ALEF – act for Human Rights; Basmeh and Zeitouneh; Nabaa; Abaad; House of Peace; Sawa; Urda; PAX for Peace; 11.11.11; Upinion; WG PASC (Working Group for the Persons Affected by the Syrian Crisis); Refugee Protection Watch (RPW); Manara Network), Beirut (Lebanon);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Palestinian Human Rights Organisation (which includes EuroMed Rights; Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS); Lebanese Democratic Women's Gathering 9rdfl); Lebanese Center for Human Rights (CLDH); Refugee Rights Center (Returnees); Women Charitable Association, Development Action Without Borders Association (Nab'a); Brothers Association for Social Cultural Work, Galilee Association for Development; Youth Association for Development, Churches Complex for Social Service, Development Center for Strategic Studies and Human Resource Development), Beirut (Lebanon);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Lebanese Women Democratic Gathering (which includes Lebanese Women Democratic Gathering, Dar al-Amal, Najdeh Association, Naba'a, Kafa, ABAAD), Beirut (Lebanon);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Ruwad al Houkoug FR;

	and SALAM for Democracy and Human Rights, Beirut (Lebanon);
JS26	Joint submission 26 submitted by: Coalition Stateless Access to Justice Lebanon (which includes Ruwad al Houkook FR and Legal Agenda), Beirut (Lebanon);
JS27	Joint submission 27 submitted by: The Lebanese Association for Family Health (SALAMA), Beirut (Lebanon);
JS28	Joint submission 28 submitted by: Coalition of NGOs for UPR-Lebanon (which includes Syrian Center for Policy Research; Syrian League for Citizenship; Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs; Violation Documentation Center in Syria; International Humanitarian Relief; Access Center for Human Rights; Refugees = Partners; Basmeh & Zeitooneh Relief & Development), Beirut (Lebanon);
JS29	Joint submission 29 submitted by: Small Media, SMEX and Access Now, Beirut (Lebanon);
JS30	Joint submission 30 submitted by: World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, Geneva (Switzerland);
JS31	Joint submission 31 submitted by: Women's International League for Peace and Freedom (WILPF); Lebanese Committee for Peace and Freedom (LCPF); Permanent Peace Movement (PPM); and Centre for Defending Civil Rights and Liberties (CDCRL); Beirut (Lebanon);
JS32	Joint submission 32 submitted by: Yemeni Network for UPR (which includes Public Works Studio and Habitat International Coalition –Housing and Land Rights Network, Cairo (Egypt);

National human rights institution:

NHRCLB National Human Rights Commission, Beirut (Lebanon).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see paras. 132.1, 132.17, 132.28, 132.62, 132.16, 132.20, 132.2, 132.3, 132.4, 132.56, 132.15, 132.25, 132.21, 132.22, 132.23, 132.5, 132.18, 132.24, 132.19, 132.11, 132.12, 132.13, 132.14, 132.26, and 132.27.

⁴ MRG, para. 2.

- ⁵ LUPD, p. 1. See also JS19, p. 7 and JS17, p. 2.
- ⁶ HRW, para. 38.
- ⁷ Alkarama, para. 9.
- ⁸ JS17, p. 2.
- ⁹ JS15, p. 6. See also JS17, p. 2.
- ¹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/5/Add.1 paras. 132.35, 132.62, 132.16, 132.56, 132.36, 132.113, 132.117, 132.60, 132.42, 132.43, 132.48, 132.49, 132.50, 132.51, 132.52, 132.53, 132.54, 132.57, 132.114, 132.66, 132.152, 132.183, 132.65, and 132.135.
- ¹¹ NHRCLB, para. 2.
- ¹² JS5, para. 12.
- ¹³ JS1, para. 33.
- ¹⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/5/Add.1 paras. 132.41, 132.144, 132.79, 132.82, 132.85, 133.1, 132.83, 132.144, 132.148, 132.79, 132.82, 132.83, 132.148.
- ¹⁵ MRG, para. 6.
- ¹⁶ JS16, p. 10.
- ¹⁷ Abaad, p. 2.
- ¹⁸ JS27, para 15.
- ¹⁹ Proud Lebanon, para 1.
- ²⁰ Proud Lebanon, paras. 1 and 7.
- ²¹ LUPD, p. 3 and Helem Lebanon, p. 4.
- ²² Helem Lebanon, p. 4.
- ²³ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.64, 132.63, and 132.83.
- ²⁴ JS9, para. 4.
- ²⁵ HRW, para. 36.
- ²⁶ JS, para. 58.
- ²⁷ JAI, paras. 29 and 28.
- ²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.116, 132.120, 132.122, 132. 121, 132.112, 132.114, 132.115, 132.119, 132.15, and 132.111.
- ²⁹ JS1, para. 7 and Maharat, p. 5.
- ³⁰ Alkarama, para. 21.
- ³¹ Alkarama, para. 11.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras.132.34, 132.115, 132.116, 132.120, 132.119, 132.150, 132.16, and 132.23.
- ³³ ICJ, para. 20.
- ³⁴ JS8, p. 11.
- ³⁵ Restart, paras. 13-14.
- ³⁶ HRW, paras. 37-38.
- ³⁷ TBA, para. 20.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, para. 132.159, 132.85, 132.18, and 132.160–132.161.
- ³⁹ CLDH, p. 2 and JS17, p. 1.
- ⁴⁰ CLDH, p. 2.
- ⁴¹ FTLB, p. 2.
- ⁴² KRC, p. 4.
- ⁴³ JS11, p. 11.
- ⁴⁴ JS29, para. 39.
- ⁴⁵ Maharat, p. 5.
- ⁴⁶ JS29, para. 39.
- ⁴⁷ ADF, para. 20.
- ⁴⁸ SEEDS, p. 5.
- ⁴⁹ JS7, para. 6.4.
- ⁵⁰ JS4, p. 12.
- ⁵¹ EAJW, para. 17.
- ⁵² JS12, paras. 23-24.
- ⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.147, 132.143, 132.145, 132.146, 132.144 and 132.148.
- ⁵⁴ JS20, para. 4.5.
- ⁵⁵ JS20, para. 4.6.
- ⁵⁶ JS14, paras. 10-11.
- ⁵⁷ JS31, para. 36.
- ⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, para.132.33.
- ⁵⁹ FTLB, p. 3.
- ⁶⁰ Abaad, p. 2; ECLJ, para. 16; JS15, p. 6; and JS30, p. 3.

- ⁶¹ MRG, para. 9.
- ⁶² For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.166, 132.165, and 132.184.
- ⁶³ JS5, paras. 60-61.
- ⁶⁴ JS5, paras. 60-61.
- ⁶⁵ JS4, p. 12.
- ⁶⁶ JS21, p. 13.
- ⁶⁷ JS26, para. 15.
- ⁶⁸ JS5, para. 62.
- ⁶⁹ JS4, para. 53.
- ⁷⁰ JS4, para. 47.
- ⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.170–132.171.
- ⁷² NHRCLB, para. 27.
- ⁷³ JS5, para. 24.
- ⁷⁴ JS5, para. 24.
- ⁷⁵ JS14, para. 5.
- ⁷⁶ JS32, para. 1.
- ⁷⁷ JS32, paras. 2-3.
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.172, 132.178, 132.185, 132.190, and 132.86.
- ⁷⁹ HRW, para. 36.
- ⁸⁰ JS13, paras. 25-27 and 29-31.
- ⁸¹ JS21, p. 12.
- ⁸² For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.69, 132.173, 132.174, 132.175, 132.176, 132.177, 132.179, 132.180, 132.181, 132.182, 132.187, 132.191, 132.192, 132.193, and 132.139.
- ⁸³ OIEC, p. 10.
- ⁸⁴ OIEC, p. 10.
- ⁸⁵ JS2, p. 2.
- ⁸⁶ Masar, p. 2.
- ⁸⁷ JS17, para. 20.
- ⁸⁸ JS26, para. 23.
- ⁸⁹ Masar, p. 2.
- ⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.79, 132.82, 132.85, 132.87, 132.84, 132.204, 132.126, and 132.129.
- ⁹¹ JS31, para. 1.
- ⁹² JS16, p. 10.
- ⁹³ JS31, para. 1.
- ⁹⁴ JS15, para. 13.
- ⁹⁵ JS24, p. 3.
- ⁹⁶ JS27, para 9.
- ⁹⁷ JS31, para. 18.
- ⁹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.136, 132.141, 132.142, 132.133, 132.134, and 132.140.
- ⁹⁹ JS3, para. 25.
- ¹⁰⁰ GIEACPC, p. 2.
- ¹⁰¹ JS6, para. 82.
- ¹⁰² JS6, para. 81.
- ¹⁰³ JS14, para. 29.
- ¹⁰⁴ JS17, para. 37.
- ¹⁰⁵ JS10, para. 4.
- ¹⁰⁶ JS3, para. 44.
- ¹⁰⁷ JS10, para. 3.
- ¹⁰⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.187, 132.188, 132.189, 132.185, and 132.190.
- ¹⁰⁹ JS19, p. 1.
- ¹¹⁰ JS19, para. 8.
- ¹¹¹ JS2, p. 6.
- ¹¹² For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, paras. 132.198, 132.199, 132.205, 132.195, 132.207, 132.74, 132.17, and 32.20.
- ¹¹³ GDP, para. 1.1.
- ¹¹⁴ JS14, para. 4. See also CLDH, p. 3.
- ¹¹⁵ JS23, para. 2.
- ¹¹⁶ JS23, para. 9.7.

- ¹¹⁷ JS23, para. 2.
¹¹⁸ GDP, para. 1.1.
¹¹⁹ JS17, para. 29.
¹²⁰ CLDH, p. 3.
¹²¹ CLDH, p. 3.
¹²² JS22, paras. 18-22.
¹²³ JS24, p. 5.
¹²⁴ JS31, para 36.
¹²⁵ GDP, para. 3.5.
¹²⁶ GDP, para. 3.5.
¹²⁷ JS28, p. 4.
¹²⁸ JS22, paras. 1-3.
¹²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/5/Add.1, para 132.215.
¹³⁰ JS18, para. 12.
¹³¹ JS6, para. 45.
¹³² JS25, para. 68. See also JS6, para. 43.
¹³³ JS25, para. 71.
-